

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 24/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI)

ALFI (AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE)
ZI Quartier le Tonkin
13270 Fos-Sur-Mer

Références : GD-D-2025-0577
SPR/2025/798
Code AIOT : 0006404835

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) implanté Lavera 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI)
- Lavera 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006404835
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'unité a pour vocation de produire de l'hydrogène à 99,9%, par réformage du méthane à la vapeur (SMR en anglais), destiné à alimenter :

- la raffinerie PETROINEOS pour la production de produits désulfurés
- la bioraffinerie TOTALÉnergies La Mède
- AIR LIQUIDE (centre de conditionnement de bouteilles sur Lavéra et le pipe H2 FOS/LAVERA)

L'installation inspectée est située sur le site pétrochimique de Lavéra. Elle a été construite en 2005, avec démarrage le 1er octobre 2006.

Elle est autorisée par l'APC n° 139-2009-PC en date du 17 septembre 2009. Sa capacité de production d'hydrogène est fixée à 27 000 Nm³/h et 41,5 t/h de vapeur.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Air	Arrêté Préfectoral du 17/09/2009, article 3.1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Air	Arrêté Préfectoral du 17/09/2009, article 9.2.1.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Air	Arrêté Préfectoral du 17/09/2009, article 3.2.2	Sans objet
3	Air	Arrêté Préfectoral du 17/09/2009, article 3.2.3	Sans objet
4	Air	Arrêté Préfectoral du 17/09/2009, article 3.2.4	Sans objet
5	Air	Arrêté Préfectoral du 17/09/2009, article 9.1.1	Sans objet
6	Air	Arrêté Préfectoral du 17/09/2009, article 9.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a mis en évidence un manquement à la réglementation applicable à cet établissement, sans impact sur la sécurité ou la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2009, article 3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions accidentelles
Prescription contrôlée :
Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les

appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant met en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres de vitesse, de direction du vent, au moyen d'un anémomètre girouette, avec report d'information en salle de contrôle, ainsi que de la température.

Constats :

Au jour de la visite d'inspection, l'exploitant ne disposait pas sur son site de dispositif de mesure et d'enregistrement tels que décrits dans cet article.

L'exploitant s'est engagé à mettre en place un tel dispositif dans les plus brefs délais, et au jour de la rédaction de ce rapport il a pu présenter un bon de commande pour un tel dispositif de mesure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'inspection des installations classées, sous un mois à compter de la réception de ce rapport, de l'installation sur son site du dispositif mentionné dans l'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2009, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Combustible

Prescription contrôlée :

Le combustible utilisé par le four de réformage est un mélange de 27 % de gaz naturel et de 73 % gaz résiduaire provenant de la purification de l'hydrogène (PSA). La proportion de gaz résiduaire ne doit pas dépasser 73 %.

Ce gaz résiduaire provient de la régénération des bouteilles de la section de purification d'hydrogène (PSA) et est composé principalement de dioxyde de carbone, d'hydrogène, de méthane et de monoxyde de carbone.

Constats :

Par échantillonnage, sur les mois de juin, juillet, et août 2025, l'inspection a pu constater que la proportion de gaz résiduaire utilisée ne dépassait pas les 73% (valeur maximale de 71,14% atteinte le 1er juillet 2025 sur la période consultée).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2009, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales de rejets
Prescription contrôlée : Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
Constats : Sur demande de l'inspection, l'exploitant a fourni les résultats de mesures des rejets atmosphériques réalisés par APAVE (le 19 juillet 2024) et Bureau Veritas (le 5 décembre 2024). Ces mesures montrent bien des mesures rapportées aux conditions normalisées de température et de pression sur gaz secs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2009, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en 3 % d'O ₂ . Les valeurs limites s'imposent à des mesures (prélèvements et analyses moyens) réalisées sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.
Constats : Sur demande de l'inspection, l'exploitant fourni les résultats des mesures de valeurs de rejets atmosphériques issues des deux campagnes effectuées en 2024 par Apave et Bureau Veritas. Les valeurs mesurées lors de ces deux campagnes, ramenées aux conditions normalisées de température et de pression et à une teneur en oxygène de 3%, sont conformes aux valeurs limites fixées à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2009, article 9.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Programme d'autosurveillance

Prescription contrôlée :

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en oeuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en oeuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Le programme de surveillance de l'exploitant est inscrit dans son plan de maintenance des installations. Celui-ci prévoit deux analyses par an. Ce plan de maintenance est encodé sous GMA (gestion de la maintenance assisté par ordinateur), et est suivi grâce au logiciel Maximo, qui permet l'édition d'un bon de travail deux fois par an. Les modalités de mesure sont reprises dans le cahier des charges transmis au laboratoire en charge des analyses, qui revoit à l'arrêté préfectoral du site et au précédent rapport d'analyse des émissions.

Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées grâce au site de déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (site GEREPE).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2009, article 9.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures comparatives

Prescription contrôlée :

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant indique qu'il n'y a pas une entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. L'exploitant a en effet pris le parti de faire intervenir deux entités distinctes chaque année (sur ces trois dernières années : Bureau Veritas et Apave en 2024 ;

Bureau Veritas et Apave en 2023 ; Dekra et Bureau Veritas en 2022 ; ces bureaux sont bien accrédités).

Ces contrôles sont réalisés en plus des contrôles inopinés mandatés par l'inspection des installations classées.

On peut donc considérer que les secondes mesures réalisées annuellement constituent les mesures comparatives.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2009, article 9.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant a mis en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques de l'ensemble de l'établissement. Les mesures sont effectuées aux frais de l'exploitant.

Ces campagnes sont réalisées au moins une fois par an par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement. Les résultats analysés, notamment en termes de flux, sont transmis à l'inspection des installations classées.

Les mesures portent sur les paramètres suivants :

[tableau]

En ce qui concerne les émissions à la torche, l'exploitant est en mesure d'estimer le débit rejeté eu égard aux événements ayant entraînés le torchage. Les informations correspondantes sont conservées et tenues à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant prend en compte les rejets de polluants atmosphériques liés aux torchages dans ses bilans d'émission. La torche est équipée et exploitée de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

Constats :

Comme vu au point de contrôle précédent, l'exploitant a bien mis en place un programme d'autosurveillance, avec des campagnes de mesures réalisées deux fois par an (la seconde pouvant être considérée comme les mesures comparatives).

L'exploitant transmet bien les résultats à l'inspection des installations classées à travers le site GERP.

L'inspection a souhaité comparer la déclaration GERP 2024 de l'exploitant avec les résultats des contrôles inopinés de la même année.

Dans sa déclaration d'autosurveillance 2024, l'exploitant a indiqué des rejets nuls en COVNM et en CH₄, alors que les contrôles inopinés ont fait état de valeurs non nulles (64,7 g/h de COVNM et 13,2 g/h de CH₄ lors des mesures).

L'exploitant doit apporter des propositions d'explication à l'inspection concernant ces incohérences.

Concernant les émissions à la torche, l'exploitant enregistre bien, pour chaque épisode de torchage : la durée, l'évènement lié, le débit, le volume, ainsi que les émissions en H2, CO, CH4, CO2, et N2. Par échantillonnage, les valeurs pour un épisode de torchage de juin 2022 ont été analysées durant l'inspection.

Ces rejets de polluants sont sauvegardés par l'exploitant, mais n'ont pas été jusqu'à présent intégrés aux bilans transmis sur le site GEREPE.

L'exploitant doit désormais inclure ces émissions dans ses déclarations sur le site GEREPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit apporter des propositions d'explication à l'inspection concernant les incohérences entre sa déclaration GEREPE 2024 et les résultats des contrôles inopinés de la même année.

L'exploitant doit désormais inclure les émissions liées aux épisodes de torchage dans ses déclarations sur le site GEREPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois